

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI : OTEANIA

MAHANA 30
NO EPERERA 1948.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1947 26 sept. Décret n° 47-1899 portant fixation du maximum des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part (Arrêté de promulgation n° 521 a.p.a., du 15 avril 1948).....	140

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

25 nov. Décret reportant à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du Travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine (J.O.R.F. n° 10 du 11 janvier 1948, page 313).....	140
9 déc. Arrêté ministériel nommant M. Emile Martin, Conseiller privé des Etablissements français de l'Océanie (J.O. R.F. n° 2, du 2 janvier 1948, page 56).....	141
29 déc. Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre de l'Union française, M. Hamblin Charles (J.O.R.F. n° 307, du 31 décembre 1947, page 12639).....	141
1948 14 janv. Loi n° 48-89 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques (J.O.R.F. n° 13, du 15 janvier 1948, page 467).....	141
23 janv. Décret n° 48-138 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs de la France d'outre-mer et des administrateurs des services civils de l'Indochine (J. O. R. F. n° 24, du 27 janvier 1948, page 844).....	141

23 janv. Décret n° 48-140 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service (J.O.R.F. n° 24, du 27 janvier 1948, page 844).....	142
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1948 16 avril Ordre de service n° 525 c., engageant M. Stein (Sixte) au Service du Trésor.....	142
16 avril Ordre de service n° 526 c., engageant M. Jurd (Marcel) et mis à la disposition de M. le Trésorier-payeur..	143
17 avril Arrêté n° 529 do., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 15 avril 1948.....	143
21 avril Décision n° 533 f.c., allouant une subvention.....	143
21 avril Arrêté n° 535 a.e., convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de la Chambre de Commerce.....	143
24 avril Arrêté n° 547 c., portant modification à l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.....	144
26 avril Décision n° 555 c., chargeant M. Gaston Marchesseau de diverses fonctions.....	144
27 avril Arrêté n° 578 c., rapportant l'arrêté n° 223 c., du 6 mars 1942, réglementant le grillage et la mise en vente des arachides "Arachis hypogea".....	144
27 avril Décision n° 582 c., accordant un témoignage officiel de satisfaction.....	145
28 avril Arrêté n° 585 co., rendant exécutoires deux délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	145
Extraits.....	146

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet d'un concours pour le grade de commis principal de 6 ^e classe, du cadre local des Affaires Administratives.....	148
--	-----

Avis au sujet d'un concours pour le recrutement de trois commis de 4 ^e classe du cadre local des Affaires Administratives.....	148
Avis au sujet d'un concours pour dix postes de chiffriseurs stagiaires..	148
Trésor. — Avis au sujet d'un concours pour un emploi de commis de 4 ^e classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie	148
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances. — Formation des conseils de districts	148
Circonscription administrative des Tuamotu. — Résultat des élections du conseil de district de Tatakoto	149
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M ^{me} Simone Thuret	149
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de mars 1948	153

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	149
Annonces diverses.	149

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 521 a.p.a., *promulquant un acte du pouvoir central*.
(Du 15 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 47-1899 du 26 septembre 1947, portant fixation du maximum des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part (J.O.R.F. n° 229 du 28 septembre 1947, page 9776).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.*

DÉCRET n° 47-1899, *portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part.*

(Du 26 septembre 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et télé-

phones, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises, d'autre part;

Vu l'acte provisoirement applicable, dit loi du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux articles d'argent,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises, d'autre part, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Art. 1^{er}. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part, le montant maximum des envois de fonds qui peuvent être effectués par mandats d'articles d'argent est fixé ainsi qu'il suit :

« 1^o Mandats échangés par la voie postale : 50.000 F;

« 2^o Mandats échangés par la voie télégraphique : même montant que celui des mandats postaux sans pouvoir dépasser toutefois le maximum admis pour les mandats télégraphiques du régime intérieur.

« Lorsque le bureau d'origine ou de destination est un établissement secondaire, le montant des mandats ne peut dépasser les maximums fixés par les textes déterminant les attributions de ces établissements. »

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET du 25 novembre 1947, *reportant à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.*

Par décret en date du 25 novembre 1947, l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, est reportée à une date ultérieure.

**Conseil privé du Gouvernement
des Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 9 décembre 1947)

Le ministre de la France d'Outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Emile Martin est nommé conseiller privé suppléant des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Edmond Viénot, décédé.

Art. 2. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de ce territoire.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de l'Union Française.

(Du 29 décembre 1947).

Par décret en date du 29 décembre 1947, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 novembre 1947 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union Française.

Au grade de chevalier ;

Hamblin (Charles), éleveur agriculteur, président du conseil de district de Vairao ; 45 ans 3 mois 12 jours de service.

LOI n° 48-89 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques.

(Du 14 janvier 1948).

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 2 avril 1919 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Les grandeurs physiques comprennent des grandeurs fondamentales et des grandeurs dérivées.

« Les unités des grandeurs fondamentales sont dites unités principales. Les unités des grandeurs dérivées sont dites unités secondaires.

« Les grandeurs fondamentales sont les longueurs, les masses, le temps, l'intervalle de température et l'intensité lumineuse dont les unités principales sont définies dans le tableau annexé à la présente loi.

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis du

comité technique des instruments de mesure, du bureau scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences ».

Art. 2. — Dans le tableau des étalons et des unités commerciales et industrielles annexé à la loi du 2 avril 1919 :

1° Le paragraphe intitulé « Electricité » est abrogé :

2° Les définitions de l'unité principale de l'intensité lumineuse et de l'étalon pour les mesures d'intensité lumineuse sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'unité d'intensité lumineuse est la « bougie nouvelle » dont la grandeur est telle que la brillance du radiateur intégral (corps noir) à la température de solidification du platine soit de 60 bougies nouvelles par centimètre carré ».

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1948, elle est applicable à l'Algérie et dans les territoires de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

DÉCRET n° 48-138 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs de la France d'outre-mer et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

(Du 23 janvier 1948.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et le décret du 18 novembre 1942 portant organisation du corps des administrateurs coloniaux ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1925 portant attribution aux administrateurs adjoints et élèves administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équi-

pement, et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 10 février 1938, l'acte dit décret du 7 août 1942 et le décret du 11 décembre 1946;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 2,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement attribuée par le décret du 23 octobre 1925 aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine est porté à 21.000 F. pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France d'outre-mer
par intérim,*

PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRET n° 48-140 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

(Du 23 janvier 1948.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial;

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée de l'intérieur et les notices annexées à ce décret,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est complété par les dispositions suivantes :

« IV. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France, dans une position autre que celle de service sont traités dans les hôpitaux militaires ou salles militaires d'hospices mixtes ainsi que dans les sanatoria et établissements psychiatriques civils ou privés.

« Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux militaires ou salles militaires d'hospices mixtes et dans celles où il en existe, mais où le nombre de places disponibles est insuffisant, les fonctionnaires, employés et agents visés à l'alinéa précédent sont traités dans les hôpitaux civils ou privés.

« Leur admission dans les hôpitaux et établissements susvisés a lieu soit sur décision du médecin désigné par le service colonial dont ils relèvent, soit sur décision du conseil supérieur de santé, lorsque cette formalité est prévue par les règlements en vigueur; en cas d'urgence, elle peut avoir lieu sur l'initiative des intéressés à charge de régularisation.

« Le remboursement des frais d'hospitalisation sera effectué dans la limite prévue à l'alinéa ci-après et, pour les formations hospitalières autres que militaires, sur présentation par l'intéressé d'une quittance délivrée par le comptable chargé de la perception des recettes ou par le directeur de l'établissement.

« Dans les hôpitaux militaires et dans ceux de l'assistance publique, le remboursement est dû sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans l'établissement considéré et le montant de la retenue fixé au tableau annexé au présent article.

En cas de traitement dans les hôpitaux privés ou dans les sanatoria ou établissements psychiatriques privés, le remboursement est effectué sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et le montant de la retenue fixé par le tableau annexé au présent article ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents se trouvant en France dans une position autre que celle de service qui sont en traitement dans les hôpitaux et établissements susvisés à la date de la publication du présent décret et pour compter de leur entrée dans ces hôpitaux ou établissements.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 47-788 du 29 avril 1947.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'Outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.*

*Le secrétaire d'Etat chargé de
la fonction publique et de
la réforme administrative,*

JEAN BIONDI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ORDRE DE SERVICE n° 525 c,

M. Stein (Sixte), titulaire du Brevet élémentaire, est engagé à titre précaire et révocable pour une période d'essai de trois mois, commençant le 16 avril 1948, au Service du Trésor, en rempla-

cement de M^{lle} Tiarere a Tiafariu, mise à la disposition de M. le chef du Service des Affaires politiques et administratives.

M. Stein percevra des appointements mensuels de *Trois mille francs* (3.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

A l'expiration de cette période d'essai, la situation administrative de M. Stein pourra être régularisée sur rapport motivé de M. le Trésorier-payeur.

Papeete, le 16 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes :*

G. MARCHESSEAU.

ORDRE DE SERVICE n° 526 c.

M. Jurd (Marcel), titulaire du Certificat d'Etudes métropolitain, est engagé à titre précaire et révocable, pour une période d'essai de trois mois commençant le 16 avril 1948, et mis à la disposition de M. le Trésorier-payeur.

Il percevra à ce titre des appointements mensuels de *Deux mille huit cents francs* (2.800 frs), exclusifs de toute indemnité.

A l'expiration de cette période d'essai, la situation administrative de l'intéressé pourra être régularisée sur rapport motivé de M. le Trésorier-payeur.

Papeete, le 16 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 529 do., *fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 15 avril 1948.*

(Du 17 avril 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 12 avril 1948 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 17 avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale au 15 avril 1948 pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah.....	12 frs le kilo.
Nacre.....	25 frs »
Vanille.....	270 frs »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

DÉCISION n° 533 f.c., *allouant une subvention.*

(Du 21 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938, relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1948, chapitre 14, au Comité central de l'Océanie de la Croix Rouge française, de. . . . 100.000 francs.

Cette subvention sera mandatée sur production des documents prévus par le décret du 19 juin 1938 précité, et par moitié au cours des 1^{er} et 2^{me} semestre.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 535 a. e. *convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de la Chambre de commerce.*

(Du 21 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant organisation de la Chambre de commerce ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1946 portant réorganisation de la Chambre de commerce ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Economiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre de commerce sont convoqués pour le dimanche 20 juin 1948, aux Mairies de Papeete et d'Uturoa, et aux chefferies des districts où sont inscrits des électeurs pour l'élection des dix-huit membres de la Chambre de commerce, en remplacement des membres sortants dont le mandat est arrivé à expiration.

Les membres à élire seront répartis de la façon suivante :

Tahiti - Moorea	12
Iles-sous-le-Vent	2

Tuamotu	1
Gambier	1
Marquises	1
Iles-Australes	1

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste à deux tours, d'après la liste des électeurs insérée au Journal officiel du 31 juillet 1947, sauf aux Tuamotu, Gambier, Marquises, Iles Australes où elles ont lieu au scrutin uninominal à un tour.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué :

à Papeete sous la présidence du président en charge, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ;

à Uturoa sous la présidence du Maire ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ;

dans les districts sous la présidence du président du conseil de district ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 15 heures.

Art. 5. — Nul ne pourra voter qu'au bureau de vote de son domicile tel qu'il est indiqué sur la liste électorale ; il pourra être tenu de justifier de son identité.

Chaque vote sera constaté sur la liste électorale en marge du nom du votant, par la signature d'un des membres du bureau de vote.

Art. 6. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition ; l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la Chambre de commerce, et l'autre transmise immédiatement sous enveloppe au chef de la colonie.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu de la Colonie, dans les conditions prévues par les textes.

Art. 7. — Dans le cas où l'élection n'aurait pas été acquise au premier tour, un nouveau scrutin aura lieu le quatrième dimanche qui suit celui du premier tour, à la majorité relative des voix, quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 547 c., portant modification à l'arrêté n° 56/s. g. du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.

(Du 24 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.068/a. g. f. du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 56/s. g. du 25 janvier 1943, rapportant l'arrêté n° 83/a. g. f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Sur proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel ;

Le conseil privé entendu le 16 janvier 1948,

Vu l'avis de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative ;

Vu le télégramme n° 50.083 du 22 avril 1948 du Ministre de la France d'Outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportés les articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté n° 56/s. g. du 25 janvier 1943 susvisé.

Art. 2. — Les auxiliaires permanents du service local des trois premières catégories, bénéficient des dispositions prévues à la section IV - articles 24 à 71 inclus - de l'arrêté n° 1.068/a. g. f. du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet du 1^{er} janvier 1948, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 556 c., chargeant provisoirement M. Gaston Marchesseau de diverses fonctions.

(Du 26 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 173 c. du 26 février 1946 portant affectation de M. Passard (Charles) et le chargeant de diverses fonctions ;

Vu la décision n° 1057 du 20 décembre 1947 chargeant M. Gaston Marchesseau des fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives ;

Vu la décision n° 248 c. du 19 février 1948 portant nomination des Chefs des différents services du Secrétariat Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 539 c. du 22 avril 1948 accordant à M. Passard (Charles) un congé de convalescence,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Gaston Marchesseau, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est, en outre de ses fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives, chargé provisoirement de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances, du Service des Affaires économiques et du ravitaillement et du Service de l'Inscription maritime, en remplacement de M. Passard (Charles) Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, rentrant en congé.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 26 avril 1948 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 578 c., rapportant l'arrêté n° 223 c. du 6 mars 1942 réglementant le grillage et la mise en vente des arachides "Arachis hypogea".

(Du 27 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les vœux émis par les Présidents de la Chambre d'Agriculture et de Commerce, ainsi que par l'Assemblée Représentative ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de laisser les producteurs libres de disposer de leurs récoltes ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 avril 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 223 c., du 6 mars 1942, réglementant le grillage et la mise en vente des arachides "*Arachis hypogea*" est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 582 c., accordant un témoignage officiel de satisfaction.

(Du 27 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Passard Charles, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies pour les précieux services qu'il a rendus au territoire de l'Océanie française en tant que Chef de Circonscription des Iles Sous-le-Vent et notamment dans les délicates et absorbantes fonctions qu'il a remplies comme Chef de Service des Affaires Economiques et du Ravitaillement, fonctions qu'il cumulait avec celles de Chef de l'Inscription Maritime et de Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 585 c. o. rendant exécutoires deux délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 avril 1948).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative du 21 octobre 1947, approuvées par décret du 9 avril 1948 (Télégramme n° 50.077 du 20 avril 1948),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1948 les délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 21 octobre 1947 concernant :

1^o/ Le relèvement du taux des patentes ;

2^o/ Le completif à la liste des patentes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, relevant les taux des diverses patentes.

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 article 34 § 25, a, dans sa séance du 21 octobre 1947, adopté la délibération dont la teneur suit :

PATENTES

Article 1^{er}. — Les taux fixés par les décrets des 14 décembre 1936, 24 décembre 1938 et 29 octobre 1942 et les arrêtés des 22 janvier 1921, 2 juillet 1928, 4 décembre 1928, 9 août 1929, 13 décembre 1929, 16 septembre 1932 et 29 décembre 1932 sont modifiés et majorés comme suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est supérieur à 1.000.000 francs . . .	3.000 »
2 ^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris de 200.000 exclus à 1.000.000 fr.	2.400 »
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris de 60.000 exclus à 200.000 fr.	2.000 »
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année ne dépasse pas 60.000 fr.	750 »
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail établis ailleurs qu'à Papeete et ne procédant à aucune importation directe . . .	300 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge net pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	10 »
Colporteurs à Tahiti.	450 »
Marchands ambulants (dans les limites d'un district ou sur la Commune de Papeete).	240 »
Colporteurs à Moorea.	300 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . .	300 »
— dans les autres archipels.	240 »

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1 ^{re} Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	200 »
2 ^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	12.000 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.	1.200 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. . .	6.000 »
Marchands de perles	3.000 »
Préparateur de vanille.	1.800 »
Usines : 1 ^{re} catégorie { Electrique à Papeete.	12.000 »
{ id. à Uturoa	2.000 »
{ Brasserie	10.000 »
{ Sucrierie	4.000 »
Usines : 2 ^e catégorie { Distillerie	10.000 »
{ Parfumerie	1.500 »
Usines : 3 ^e catégorie { Fabricant de glace.	1.000 »
{ — d'eau gazeuse	1.000 »
{ — de savon.	2.000 »
{ — d'huiles d'arachides	1.000 »
{ — de coprah	2.000 »
{ — de conserves.	400 »
Toutes autres usines industrielles ou agricoles	600 »

Agents d'assurances	10.000 »
Commissionnaires s'occupant uniquement d'affaires locales	500 »

Commissionnaires à l'importation :

Important dans l'année pour moins de 2.000.000 fr.	2.000 »
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus	4.000 »
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus	8.000 »
Important dans l'année de 4.000.000 à 6.000.000 fr. exclus	12.000 »
Important dans l'année pour 6.000.000 et plus	16.000 »
Constructeur de navires	2.000 »
Directeurs de cinéma, à Papeete	10.000 »
— — autres qu'à Papeete	2.000 »
Tenanciers de buvette	2.400 »
Débitants : catégorie A	10.000 »
— catégorie B	2.000 »
Restaurants simples, à Papeete	1.200 »
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent	600 »
Entrepreneurs de Pompes funèbres	2.000 »
Photographes	1.200 »
Agents d'affaires	2.400 »
Etablissements de crédit : } Banques publiques et d'émission	100.000 »
Pharmaciens à Papeete	4.000 »
— autres qu'à Papeete	2.000 »
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete	600 »
Entrepreneurs de chargements et déchargements de navires	6.000 »
Hôtels meublés et loueurs en garni à Papeete	1.500 »
Bouchers à Tahiti et Uturoa	600 »
— autres qu'à Tahiti et Uturoa	300 »
Toutes autres professions	300 »
Les surveillants des "gites d'étapes" fondés par le Syndicat d'initiative de Tahiti sont exonérés de la patente de loueur en garni s'ils ne reçoivent pas les touristes pendant plus de 24 heures.	

3° PATENTES D'EXPORTATEUR*Exportateurs :*

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr.	2.000 »
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus	5.000 »
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus	10.000 »
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus	20.000 »
Exportant dans l'année pour 15.000.000 et plus	30.000 »

4° PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Avocats ou défenseurs	12.000 »
Commissaires-priseurs	1.500 »
Chirurgiens-dentistes	10.000 »
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts	2.400 »
Huissiers à Papeete	2.400 »
Huissiers auxiliaires partout ailleurs	400 »
Médecins à Papeete	6.000 »
— autres qu'à Papeete	1.000 »
Notaires	6.000 »
Vétérinaires	500 »

L'un des Secrétaires,
J. MILLAUD.

Le Vice-Président,
A. LEBOUCHER.

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, relevant le taux des diverses patentes.

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 article 34 § 25, a, dans sa séance du 21 octobre 1947 adopté la délibération dont la teneur suit :

PATENTES

Article 1^{er}.— La liste des patentes telle qu'elle est reprise à la délibération du 21 octobre 1947, est complétée comme suit :

Compagnies de navigation { petit cabotage	1.500 »
{ autres	9.000 »
Consignataires de navires	3.000 »
Entrepreneurs de remorquage	1.200 »
Voilier-gréers	300 »
Portefaix	300 »
Préparateurs de tabac local	2.000 »
Fabricants de curiosités	300 »
Marchands de produits locaux	300 »
Fabricants de sorbets	300 »
Pâtisseries	300 »
Boulangers	300 »
Charcutiers	600 »
Confiseurs	300 »
Marchands de boissons hygiéniques	300 »
Marchands de café (cafetiers)	300 »
Salon de thé	300 »
Voituriers hippomobiles	450 »
Voituriers automobiles par voiture { a) taxis	1.000 »
{ b) utilitaires	500 »
Loueurs, réparateurs et garagistes de bicyclettes	600 »
Parcs à bicyclettes	300 »
Mécaniciens, électriciens et ateliers de mécanique générale	3.000 »
Pompes à essence	1.200 »
Entrepreneurs de constructions	3.000 »
Mentuisiers	1.200 »
Scieries et rabotages	1.200 »
Ferblantiers	600 »
Charrons-forgerons	600 »
Horlogers	300 »
Bijoutiers	600 »
Matelassiers	450 »
Couturières	450 »
Tailleurs	600 »
Bourrelliers	600 »
Cordonniers	600 »
Salons de coiffure pour hommes	450 »
Salons de coiffure pour dames	900 »
Jeux de billards	1.200 »
Brocanteurs	450 »
Blanchisseurs	600 »
Imprimeurs relieurs	1.800 »
Relieurs	450 »
Réparateurs de radios	1.200 »
Entrepreneurs de spectacles	2.000 »
Sages-femmes	600 »
Mécaniciens-dentistes	7.500 »
Exportateurs de curiosités	1.200 »

L'un des Secrétaires,
J. MILLAUD.

Le Vice-Président,
A. LEBOUCHER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 512 du 13 avril 1948.* — Pour compter du 1^{er} mai 1948, M^{lle} Bocher (Monique) est intégrée dans le cadre des auxiliaires permanents en qualité d'agent de 2^e catégorie, 21^e degré.

Pour compter de la même date, l'intéressée est reclassée, compte tenu de ses services antérieurs, au 20^e degré de la même catégorie.

Ancienneté conservée : 6 mois, 26 jours.

2. — *Par décision n° 514 du 13 avril 1948.* — Est acceptée, pour compter du 10 avril 1948, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Ferry, née Reboussin (Paulette), agent auxiliaire temporaire chargée de la réception radiophonique des nouvelles de presse.

3. — *Par décision n° 517 du 14 avril 1948.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 7 avril 1948, à M. Picard (Louis), instituteur de 1^{re} classe du cadre local.

4. — *Par décision n° 524 du 16 avril 1948.* — M^{me} Goussaud, née Sage (Laure) est, sur sa demande, réintégrée au Service du Trésor pour compter du 16 avril 1948, en qualité d'agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 22^e degré (ancienneté conservée : 1 mois et 10 jours).

5. — *Par décision n° 528 du 17 avril 1948.* — M. Ellacott (Frédéric), instituteur du cadre local est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans solde, pour compter du 16 avril 1948.

6. — *Par décision n° 530 du 19 avril 1948.* — Un congé d'un an pour convenances personnelles est accordé, pour compter du 1^{er} mai 1948, à M^{me} Doucet, née Chevalier (Christiane), agent auxiliaire permanent du Service local.

7. — *Par décision n° 539 du 22 avril 1948.* — Un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Passard (Charles) administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^e catégorie) sera délivrée à M. Passard qui rejoindra Paris par les voies les plus rapides.

8. — *Par décision n° 540 du 22 avril 1948.* — Un congé de convalescence de trois semaines est accordé, pour compter du 19 avril 1948, à M^{lle} Caroline Vii, agent auxiliaire permanent, surveillante à l'internat de l'Ecole Centrale.

9. — *Par décision n° 541 du 22 avril 1948.* — Un congé de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Doucet André, agent de 2^e classe du Service local d'Hygiène.

Ce congé courra du jour du débarquement en France de l'intéressé.

Une réquisition de passage en 3^e classe (5^e catégorie) sera délivrée à M. Doucet, qui rejoindra la France par première occasion maritime.

10. — *Par décision n° 542 du 22 avril 1948.* — Un congé sans solde est accordé du 1^{er} au 31 mai 1948 à M^{lle} Teroroia Georgette, dite Vaerea, auxiliaire temporaire, institutrice à Amanu (Tuamotu).

11. — *Par décision n° 543 du 22 avril 1948.* — M^{me} Drollet, née Mahe (Madeleine), agent auxiliaire temporaire, en service à l'école de la Gendarmerie de Papeete est, sur sa demande, affectée, pour compter du 1^{er} mai 1948, à la Pharmacie d'approvisionnement de Papeete, en remplacement de M^{me} Doucet, bénéficiaire d'un congé.

12. — *Par arrêté n° 546 du 24 avril 1948.* — M. Tetutaata (Georges) est nommé, pour compter du 16 avril 1948, ouvrier de 7^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

14. — *Par décision n° 549 du 24 avril 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 mai 1948, à M^{me} Pizzo (Yolande), née Vernier, institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de l'accouchement, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin accompagnant de l'acte de naissance de l'enfant.

14. — *Par décision n° 550 du 24 avril 1948.* — M. Tuariifare-tai a Teriuhauaitu est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 38^e degré, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Il assurera les fonctions d'agent de police de Opoa (île Raiatea), en remplacement de M. Faarere a Felia, démissionnaire.

15. — *Par décision n° 551 du 24 avril 1948.* — Est licencié de son emploi, pour manquement grave au service, M. Tetuahira a Teapahere Wong Kim, agent de police auxiliaire temporaire.

La présente décision prend effet du 19 avril 1948.

16. — *Par décision n° 577 du 26 avril 1948.* — M^{me} Bonnet, née Iorss (Marguerite), dactylographe, brevetée de 1^{re} classe des Services femmes de la Flotte, est maintenue dans ses fonctions au Service Judiciaire.

Elle percevra, pour compter du 12 avril 1948, des appointements mensuels de *trois mille huit cent cinquante francs* (3.850 frs), exclusifs de toute indemnité.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 534 du 21 avril 1948.* — A compter du 1^{er} avril 1948 l'indemnité de bicyclette prévue au tableau J de l'arrêté n° 540 du 2 juin 1939 est allouée à M. Galenon Pierre, agent sanitaire du Service d'Hygiène, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 511 du 13 avril 1948.* — A compter du 15 avril 1948 :

Sont supprimées les demi-bourses précédemment accordées aux élèves Porlier Fernand et Porlier Louis.

2. — *Par décision n° 520 du 15 avril 1948.* — A compter du 12 avril 1948 :

M. Vahateani René, de Moeraï (Rurutu), est chargé de l'école de Hauti (Rurutu).

M^{lle} Haupuni Germaine, de Hauti, est affectée à l'école de Moeraï (adjointe).

3. — *Par décision n° 536 du 21 avril 1948.* — La mise en disponibilité de M^{lle} Vonnegut Jeanne, institutrice de 4^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle et dernière période d'un an commençant le 20 décembre 1947.

La mise en disponibilité de M^{lle} Nordman Anatila, institutrice stagiaire du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} février 1948.

La mise en disponibilité de M^{lle} Sage Johanna, institutrice stagiaire du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} février 1948.

La mise en disponibilité de M^{lle} Praud Yvette, institutrice de 5^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1948.

La mise en disponibilité de M^{lle} Praud Andrée, institutrice stagiaire du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1948.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 531 du 19 avril 1948.* — La sage-femme du cadre local Sophie Van Bastolaer, épouse Mamatui, en service à l'Hôpital d'Uturoa (îles Sous-le-Vent), est affectée au dispensaire de Rikitea (Gambier) en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Sarciaux Emmanuel affecté à l'Hôpital de Papeete.

La sage-femme Mamatui rejoindra Rikitea par la plus prochaine occasion et l'infirmier Sarciaux rejoindra Papeete après passation de service réglementaire.

La sage-femme du cadre local Rosa Manuel, épouse Teinauri, en service à la Maternité, est affectée au poste médical d'Uturoa Raiatea (îles Sous-le-Vent) en remplacement de la sage-femme Mamatui. Elle rejoindra Uturoa par la première occasion maritime.

2. — Par décision n° 548 du 24 avril 1948. — M. Punua Taahitua (Taeura), agent auxiliaire temporaire, est maintenu dans ses fonctions de gardien de nuit des Asiles de Papeete, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour le grade de Commis principal de 6^{me} classe du cadre local des "Agents des Affaires Administratives", aura lieu les 8 et 10 juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 228/C du 14 Février 1948).

AVIS

Un concours pour le recrutement de trois commis de 10^{me} classe du cadre local des "Agents des Affaires Administratives", aura lieu les 1^{er} et 2 Juin 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 604/C du 28 Juin 1946.

(Décision N° 229/C du 14 Février 1948).

AVIS

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer en date du 3 avril 1948, un concours pour DIX postes de chiffeurs stagiaires est ouvert les 6 et 7 juillet 1948, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 août 1947.

Par dérogation à l'article 4, la date limite d'inscription des candidats est fixée au 5 juin 1948.

AVIS

Un concours pour UN emploi de Commis de 4^{me} classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements Français de l'Océanie, aura lieu à Papeete dans le courant du mois de décembre 1948.

Une décision en fixera ultérieurement la date exacte ainsi que celle à laquelle sera arrêtée la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans et de moins de 30 ans le 1^{er} janvier 1948. La limite de 30 ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

Le programme sur lequel les épreuves porteront, ainsi que les conditions du concours sont publiés au Journal Officiel du Territoire du 16 mars 1931, page 114.

Tous renseignements complémentaires seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Payeur fondé de pouvoirs).

Circonscription administrative de Tahiti et dépendances.

Formation des conseils de district.

Les cinq membres titulaires des conseils de district de Tahiti et Moorea se sont réunis pour procéder à la désignation de leurs présidents et vice-présidents.

Les résultats connus sont les suivants :

District de FAAA (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Aubry Ernest (5 voix)..... *Président* ;
Liais Emmanuel (4 voix - 1 abstention). *Vice-Président* ;

District de PAEA (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Narii Faana (5 voix)..... *Président* ;
Tahutatua Paheroo (5 voix)..... *Vice-Président* ;

District de PAPARA (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Teamio Tehaamatai (5 voix)..... *Président* ;
Faana Tefaaora (4 voix - 1 abstention). *Vice-Président* ;

District de MATAIEA (séance du 14 décembre 1947) :

MM. P. R. Bernière (4 voix - 1 abstention). *Président* ;
Upaino Otare (3 voix contre 2)..... *Vice-Président* ;
Tetuanui Florès d°..... *Secrétaire* ;

District de PAPEARI (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Charles Teriitahi (4 voix)..... *Président* ;
Tautu Tihoni (4 voix)..... *Vice-Président* ;

District de VAIRAO (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Hamblin Charles (5 voix)..... *Président* ;
Tetuanui Maitere (5 voix)..... *Vice-Président* ;

District de TEAHUPOO (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Fanautahi a Teraiera (5 voix)..... *Président* ;
Taumihau Punua (3 voix)..... *Vice-Président* ;

District de PIRAE (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Gadiot Frédéric (5 voix)..... *Président* ;
Tefaatau Tihoni (5 voix)..... *Vice-Président* ;

District de ARUE (séance du 14 décembre 1947) :

M. Tauniua Pihatarioe dit Micheli (3 voix). *Président* ;
M^{me} Rosa Raoulx (3 voix)..... *Vice-Présidente* ;

District de MAHINA (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Taputuarai Tauarii (4 voix)..... *Président* ;
Tiaore Daniel (4 voix)..... *Vice-Président* ;

District de OROFARA (séance du 14 décembre 1947) :

M. Tepehu Tuao Benjamin (5 voix)..... *Président* ;
M^{me} Nansen Fifi (4 voix)..... *Vice-Présidente* ;

District de PAPENOO (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Punuarii Vaitu (5 voix)..... *Président* ;
Paia Teuri (3 voix)..... *Vice-Président* ;

District de TIAREI (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Faua Taura (5 voix)..... *Président* ;
Manuarii Tauvavau (5 voix)..... *Vice-Président* ;

District de MAHAENA (séance du 14 décembre 1947) :

MM. Punuatua Tehotu (4 voix)..... *Président* ;
Mahai Arapari (4 voix)..... *Vice-Président* ;

District de TEAHAROA (Moorea) (séance du 14 déc. 1947) :

MM. Pin Marcel (4 voix - 1 abstention).... *Président* ;
Marae Viu (4 voix - 1 abstention).... *Vice-Président*.

Résultat des élections du 7 décembre 1947, au Conseil de district de Tatakoto

Circonscription administrative des Tuamotu.

Magaia Tahutika,
Tuhoe Tuteaotea,
Mahaga Hai,
Taorau Tegarue,
Ipu Temere,
Tehina Tuhoe,
Tuhoe Maratino,

Président ;
Adjoint ;
Membre ;
—
—
Suppléant ;
—

Enquête de commodo et incommode.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommode" est ouverte, pendant un mois, à compter du 10 avril 1948, sur une demande formulée par M^{lle} Simone Thuret, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans le garage de la maison lui appartenant, sise à Punaauia, P.K. 18,500, pour en assurer l'éclairage, un groupe électrogène d'une puissance de 1 kw. 500, 110 volts.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 9 mai 1948 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 avril 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*l'Inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 mai 1947, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé entre M^{me} Mainu Elvina Tahutini, demeurant à Pirae, Pare, ayant M^e L. Brault pour défenseur et M. Moe a Pihahuna demeurant à Pirae, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur*,
substitué à M^e L. Brault, défenseur absent.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Ville de Papeete y demeurant, ayant

domicile élu en ladite Ville, rue du Général de GAULLE, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit du ministère de M^e Pierre ASSAUD, Huissier audienier des Tribunaux de Papeete en date à Papeete du vingt trois avril mil neuf cent quarante huit, enregistré à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet, sis au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le quinze avril mil neuf cent quarante huit, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte de vente déposé au rang des minutes de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete, le vingt cinq mars mil neuf cent quarante huit.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que dessus en présence de Mademoiselle Marcelle GRAFFE, mandataire du vendeur Monsieur René PENOT, en vertu d'une procuration authentique, enregistrée, reçue par M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete, le neuf août mil neuf cent quarante sept, au profit de la Commune de Papeete, représentée par son Maire, Monsieur Alfred POROI, susnommé.

D'une parcelle de la terre TEPIHAA, sise à Papeete, quartier de Patutoa, formant le 46^e lot du lotissement de ladite terre, d'une superficie de quatre cent quatre vingt douze mètres carrés cinquante décimètres carrés, bornée d'un côté, par le 47^e lot, sur vingt cinq mètres vingt cinq ; du côté opposé, par le 45^e lot du même immeuble, sur vingt quatre mètres ; du troisième côté, par la propriété de Madame Céline WINCHESTER, sur vingt sept mètres ; du quatrième côté, par un chemin de servitude sur vingt mètres ;

Et ce moyennant outre les charges le prix principal de : Soixante treize mille huit cent soixante quinze francs, avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite, conformément à l'article 2194 du Code Civil, pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République, que les anciens propriétaires, outre Monsieur René PENOT, vendeur, étaient :

1^o Monsieur Frank HOMES, veuf sans enfants de Madame Alice GOODING, suivant acte authentique de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete, du huit janvier mil neuf cent seize, enregistré et transcrit le même jour, volume 171 N^o 162.

2^o Monsieur Charles BROWN-PETERSEN, époux de Madame Marian HIGGINS suivant acte authentique de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete, du huit janvier mil neuf cent seize, enregistré et transcrit le même jour, volume 171 N^o 162.

Que ces personnes avaient reçu la notification prévue à l'article 2194 du Code Civil et qu'aucune autre notification n'avait été jugée nécessaire, l'acte de vente de mil neuf cent seize datant de plus de trente ans.

Qu'aucune notification n'avait non plus été faite à Madame Odette HAIMERY, épouse divorcée de Monsieur René PENOT, suivant jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, du vingt quatre novembre mil neuf cent

trente neuf, enregistré, signifié à personne le douze août mil neuf cent quarante et passé en force de chose jugée, plus d'une année s'étant écoulée depuis la dissolution du mariage, et l'hypothèque légale n'ayant pas été inscrite.

Et que tous du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connu du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

PIERRE DE MONTLUC.

Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Ville de Papeete y demeurant, ayant domicile élu en ladite Ville, rue du Général de GAULLE, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit du ministère de M^e Pierre ASSAUD, Huissier-audancier des Tribunaux de Papeete en date à Papeete du vingt trois avril mil neuf cent quarante huit, enregistré à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie en son Parquet, sis au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete le quinze avril mil neuf cent quarante huit enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte de vente déposé au rang des minutes de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete le vingt cinq mars mil neuf cent quarante huit.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que dessus en présence de Mademoiselle Marcelle GRAFFE, mandataire de la venderesse Madame Hermance GRAFFE, en vertu d'une procuration authentique, enregistrée, reçue par M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete, le six août mil neuf cent quarante sept au profit de la Commune de Papeete, représentée par son Maire, Monsieur Alfred POROI susnommé.

D'une parcelle de la terre TEPIHAA, sise à Papeete, quartier de Patutoa, formant le 47^e lot du lotissement de ladite terre, d'une superficie de cinq cent treize mètres carrés, bornée d'un côté par le 46^e lot sur vingt cinq mètres vingt cinq; du côté opposé, par le 48^e lot, sur vingt six mètres quarante cinq; du troisième côté, par la propriété de Madame Céline WINCHESTER, sur vingt mètres; et du quatrième côté, par un chemin de servitude sur vingt mètres.

Et ce moyennant outre les charges le prix principal de : *Soixante seize mille neuf cent cinquante francs*, avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire que ladite notification lui était ainsi faite, conformément à l'article 2194 du Code Civil, pour qu'il eût à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République, que les anciens propriétaires outre la dame Hermance GRAFFE venderesse étaient :

1^o Monsieur Frank HOMES, veuf sans enfants de Madame Alice GOODING suivant acte authentique de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete du huit janvier mil neuf cent seize, enregistré et transcrit le même jour, volume 171 N^o 162.

2^o Monsieur Charles BROWN-PETERSEN, époux de Madame Marian HIGGINS, suivant acte authentique de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete, du huit janvier mil neuf cent seize, enregistré et transcrit le même jour, volume 171 N^o 162.

Que ces personnes avaient reçu la notification prévue à l'article 2194 du Code Civil et qu'aucune autre notification n'avait été jugée nécessaire l'acte de vente de mil neuf cent seize datant de plus de trente ans.

Et que tous du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

PIERRE DE MONTLUC,

Avocat-Défenseur.

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Dubouch le 10 avril 1948, enregistré, il a été formé entre MM. François Vernaudo, Léon Mariassoucé et Albert Lucas, entrepreneurs, demeurant à Papeete, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise de tous travaux divers de construction, de peinture, de réparations, quels qu'ils soient.

La raison sociale est "Société Matavai Limited". Le siège social est à Papeete. La durée de la société est illimitée.

Le capital social est fixé à *Cent cinq mille francs C. P.*, divisé en cent cinq parts de mille francs chacune.

Il est attribué à chacun des associés trente-cinq parts.

La société est administrée par M. François Vernaudo, en qualité de seul gérant, avec les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société.

Une des expéditions de l'acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

G. DUBOUCH.

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Dubouch, notaire à Papeete, le 19 avril 1948, enregistré, il a été formé entre :

M. Mou Chi Sang, c. i. n^o 5.664,

M^{me} Liou Tai, c. i. n^o 3.973,

M. Mou Chee Kee, c. i. n^o 4472,

commerçants demeurant à Uturoa,

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, Import et Export, et toutes les opérations commerciales autorisées au porteur d'une patente de cinquième classe.

La raison sociale est "TAI LEE Limited".

Le siège social est à Uturoa (Raiaatea).

La durée de la société est illimitée.

Le capital social est fixé à *Neuf cent mille francs*, divisé en neuf cents parts de mille francs chacune.

Il est attribué trois cents parts à chacun des trois associés.
La société est administrée par M. Mou Chee Kee, c.i. n° 4.472, en qualité de seul gérant, nommé pour une durée de cinq années.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :
G. DUBOUCH.

Etude de M^{rs} AHNNE-GUILPAIN, défenseurs à Papeete.

Société "MALARDÉ-TEMAURI".
(Société à responsabilité limitée).

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 7 avril 1948, enregistré, il a été formé entre :

1 - Monsieur Yves MALARDÉ, employé de commerce, demeurant à Papeete.

2 - Et Monsieur Gustave TEMAURI, employé de commerce, demeurant au même lieu.

Une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet la création et l'exploitation d'un commerce à Papeete et généralement toutes opérations commerciales.

La raison sociale est "MALARDÉ-TEMAURI".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à DIX années à compter du 7 avril 1948.

Le capital social est fixé à cent mille francs divisé en cent parts de mille francs chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

Monsieur MALARDÉ : cinquante parts ;

Monsieur TEMAURI : cinquante parts.

La Société est administrée par Monsieur MALARDÉ en qualité de gérant.

Le gérant est nommé pour trois années et à les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :
Y. MALARDÉ.

Etude de M^e TANSARD, Notaire à Paris.

COMPAGNIE FRANCAISE DE TAHITI.

Société anonyme au capital de 10.500.000 francs.

Siège social à Papeete (Ile de Tahiti).

Siège administratif : 51, Avenue Franklin Roosevelt, Paris, 8^e.

Adjudication d'Actions pour défaut de libération.

Tous intéressés sont informés de ce que, à la requête du Conseil d'Administration de la "Compagnie Française de Tahiti", société anonyme au capital de 10.500.000 frs - siège social à Papeete, Ile de Tahiti, - (Siège administratif à Paris, 51, Avenue Franklin Roosevelt), il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques, le onze octobre

mil neuf cent quarante-huit à quatorze heures trente, en l'étude de M^e Tansard, Notaire à Paris, 65, Rue de Turbigo :

de vingt mille neuf cent quatre-vingt-seize actions de cent frs chacune de ladite Société, appartenant à des actionnaires qui n'ont pas libéré les versements de ensemble 75 frs représentant les deuxième, troisième et quatrième quarts du montant nominal desdites actions, exigibles en vertu des décisions du Conseil d'Administration des 11 mai 1934 et 10 juillet 1934, et régulièrement appelés.

Elles portent les numéros : 80.001 à 80.200 ; 80.301 à 88.200 ; 91.101 à 101.000 ; 102.005 à 105.000.

Ces actions seulement libérés des 25 frs chacune seront vendues entièrement libérées aux plus offrants et derniers enchérisseurs en vingt et un lots, comme suit :

Vingt lots de chacun mille actions,

Un lot de neuf cent quatre-vingt-seize actions.

Les mises à prix seront de :

Cinq mille francs pour chacun des vingt et un lots de 1.000 actions,

Quatre mille neuf cent quatre-vingts francs pour le lot de neuf cent quatre-vingt-seize actions.

Enchères : Cent francs au moins.

Paiement ; Comptant des prix d'adjudication.

Consignation pour enchérir : Cinq cents francs pour chacun des vingt et un lots, versés en espèces ou en chèque visé.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Tansard, Notaire à Paris, 65, Rue de Turbigo, Rédacteur du cahier des charges.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte sous seing privé du 19 avril 1948, M. René Sabouraud acquiert de M. Léon Lherbier une parcelle de la terre "Vaimaiaï n° 1" sise à Auaé Faaa.

L'acte a été déposé ce jour au Greffe des Tribunaux de Papeete.

La présente inscription a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

Papeete, le 23 avril 1948.

R. SABOURAUD.

AVIS

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Générale des membres du Syndicat des Importateurs ayant eu lieu le 16 avril 1948 dans le local de la Chambre de Commerce.

Après avoir procédé à l'examen des rapports moraux et financier de l'année écoulée, l'Assemblée passe au renouvellement annuel de son bureau.

Ont été élus :

M.M. René Solari
Robert Hervé
Henri Gallois
René Pailloux
Teraï Bredin
Sanne Clinton
J. Grand

Président ;
Vice-Président ;

—
Secrétaire ;
Secrétaire-adjoint ;
Trésorier ;
Trésorier-adjoint.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,
R. PAILLOUX.

SYNDICAT DES IMPORTATEURS DES E.F.O.

Modifications aux Statuts.

au lieu de :

Art. 3..... tous groupements intéressés à un titre quelconque aux importations des marchandises françaises qui ou seront contingentées dans les E.F.O.

lire :

Art. 3..... tous groupements intéressés à un titre quelconque aux importations de toutes marchandises en provenance soit de la Métropole, soit des territoires de l'Union française, soit des pays étrangers.

au lieu de :

Art. 4..... il devra être admis à la majorité des 2/3 des membres présents à une assemblée générale.

lire :

Art. 4..... il devra être admis à la majorité des 2/3 des membres présents à une assemblée générale. Le vote aura lieu au scrutin secret.

au lieu de :

Art. 12..... les décisions sont prises à la majorité absolue.

lire :

Art. 12..... les décisions sont prises à la majorité absolue. Le scrutin est de droit, s'il est demandé par le bureau ou par 7 membres présents.

Le Secrétaire du Syndicat,
R. PAILLOUX.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

CALENDRIER POUR 1948

Prix en feuille : 3 fr. 50.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

STATION
DU FAIÈRE-PAPEËTE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S

Longitude : 149° 34' W

Altitude : 92m50

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de mars 1948.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000-1				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. du jour à 7 h. du matin	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.0	32.7	27.8	0.2	0.6	-3.1	-1.0	73	93	28.4	30.7	29.3	49.6	1.0	2.8	22.6	×	S 11	NE 2	» 0	NE 4	NW 6	S 1
2	23.0	30.7	26.9	-2.7	-0.1	-2.9	0.9	70	95	26.8	30.8	25.9	1.0	0.4	3.1	23.0	×	» 4	» 29	» 8	NE 1	W 24	W 19
3	23.0	30.8	26.9	-0.7	2.1	0.5	3.3	72	90	24.9	29.9	27.9	2.4	2.0	3.2	21.7	×	W 10	W 14	» 0	» 14	» 11	» 0
4	23.6	32.9	28.2	1.5	4.1	1.8	4.2	66	92	26.2	30.5	26.7	»	6.4	3.4	21.7	×	S 5	» 3	» 0	» 5	» 2	» 4
5	22.7	32.6	27.7	2.3	4.5	2.1	3.8	58	91	24.4	29.8	29.6	»	7.7	3.9	20.9	×	» 0	» 0	» 0	NE 14	» 0	SW 7
6	23.7	30.7	27.2	2.1	4.2	0.9	2.3	68	90	24.5	28.4	26.8	»	5.3	3.4	22.0	×	S 1	» 0	» 0	» 0	W 8	SW 2
7	23.3	29.9	26.6	0.5	3.1	0.3	2.6	71	94	26.2	29.7	23.8	4.5	×	3.4	20.0	×	SE 3	SW 3	SE 1	S 2	E 18	E 1
8	23.0	32.7	27.8	0.9	3.4	-1.0	1.9	55	89	24.4	28.7	29.0	»	4.2	4.3	20.1	×	» 0	» 4	» 0	W 10	» 14	» 2
9	23.0	28.2	25.6	0.1	5.3	-0.5	2.5	66	89	27.2	24.5	26.8	1.9	0.6	5.0	20.2	×	» 2	» 7	E 6	SE 25	N 1	» 15
10	23.7	33.3	28.5	0.6	3.4	0.3	1.7	64	86	24.4	32.9	29.9	0.1	4.3	3.2	21.9	×	» 4	» 3	E 3	NW 6	SE 8	SE 1
11	24.0	31.7	27.9	-0.3	0.6	-2.5	1.4	66	91	26.1	30.1	29.6	»	11.1	4.1	21.2	×	» 0	SE 4	» 0	NW 9	W 9	E 4
12	24.0	33.5	28.7	-1.3	0.1	-2.9	0.5	65	89	25.7	29.4	30.0	0.4	10.1	4.2	22.4	×	SE 2	SE 2	SE 1	NW 8	NW 5	SE 2
13	23.0	31.8	27.4	-1.7	1.3	-1.8	2.5	70	92	25.8	27.9	30.4	21.5	7.2	2.8	×	×	SE 4	SE 2	SE 4	E 16	NW 6	E 19
14	23.6	32.4	28.0	-0.2	1.5	-1.7	1.5	71	94	26.8	29.0	34.1	»	10.2	4.3	21.8	×	E 8	S 1	» 0	NE 24	NE 14	» 0
15	23.7	31.8	27.8	0.7	1.0	-2.7	-1.8	69	85	25.1	30.9	29.8	1.3	11.1	4.7	21.9	×	»	» 4	» 0	NE 23	NE 9	SE 9
16	24.1	31.0	27.5	-3.4	-0.5	-3.8	-1.5	70	92	27.1	30.5	29.3	10.0	5.7	3.1	22.0	×	SE 3	SE 5	SE 5	NW 3	NW 5	SW 14
17	23.0	30.2	26.6	-3.5	-1.4	-5.4	-2.5	78	87	26.8	29.3	28.9	»	7.9	3.7	23.3	×	SW 13	S 12	SW 15	SW 24	SW 25	» 0
18	23.5	31.9	27.7	-3.8	-1.8	-3.9	-1.1	71	83	26.4	28.4	29.7	0.9	4.4	2.2	22.4	×	E 5	» 0	» 0	NE 2	W 1	SE 2
19	24.7	31.9	28.3	-3.8	-0.9	-3.1	-0.6	64	96	26.4	30.1	28.9	1.1	8.6	3.5	22.8	×	» 0	SE 2	SE 11	E 2	NE 1	SE 3
20	24.7	32.0	28.4	-1.1	1.8	-1.9	1.1	71	92	26.4	30.1	28.9	8.4	3.3	1.7	24.0	×	SE 6	SE 5	» 0	SW 2	SW 4	SE 4
21	23.7	32.6	28.1	-0.1	2.6	-0.5	1.9	75	95	28.3	31.6	30.2	»	4.6	2.6	23.5	×	» 0	SW 4	» 0	NW 5	E 1	» 0
22	24.3	32.1	28.2	-0.7	1.1	-2.1	0.5	70	91	29.1	32.3	31.5	»	9.3	2.9	22.5	×	E 6	E 4	» 0	NW 8	W 10	NW 1
23	23.6	33.0	28.3	-0.7	1.1	-1.9	0.6	66	89	26.2	31.0	30.3	2.2	9.5	3.2	21.7	×	NW 2	S 6	» 0	NW 12	W 7	W 1
24	23.3	33.3	28.3	-0.1	1.7	-0.3	2.7	67	95	26.8	33.9	31.3	»	6.2	3.1	21.7	×	» 0	SE 2	» 0	NE 9	NW 4	» 0
25	23.8	31.7	27.8	1.5	4.1	1.0	2.6	75	94	28.5	29.8	32.0	18.6	3.5	2.3	23.5	×	» 0	» 0	» 0	SE 4	W 2	» 0
26	23.1	32.8	27.9	1.0	2.6	-0.7	1.4	66	93	27.4	32.1	28.0	»	9.3	3.6	22.7	×	SE 4	S 7	» 0	W 6	W 10	SW 3
27	23.4	31.0	27.2	-0.1	1.4	-2.3	0.6	68	88	28.9	28.2	28.7	»	8.4	3.8	21.9	×	SW 6	S 3	» 0	NW 3	W 9	SE 3
28	23.4	32.2	27.8	-0.3	2.1	-2.7	1.1	69	87	25.5	30.7	28.6	0.4	4.5	3.6	21.3	×	SE 3	» 0	» 0	SE 4	W 6	SE 3
29	23.6	31.1	27.4	-2.2	1.0	-1.7	0.3	73	90	26.3	27.2	26.6	1.7	5.0	2.3	21.6	×	» 0	SW 3	» 0	W 5	SW 1	» 0
30	23.0	30.5	26.8	-1.3	0.6	-2.3	-0.6	74	88	26.2	29.5	27.9	»	1.5	2.2	22.4	×	SE 6	SE 7	» 0	W 7	» 0	» 0
31	22.6	31.4	27.0	-1.4	0.6	-2.9	0.3	68	93	24.9	28.7	26.5	»	10.9	4.6	21.0	×	SE 4	S 5	» 0	NW 12	N 9	SE 5
Total.	728.1	984.4	856.2	-18.4	50.9	-47.7	33.1	2.129	2.820	818.1	927.3	896.9	126.0	184 h 2	104.2	659.7	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	23.49	31.75	27.62	-0.59	1.64	-1.54	1.07	68.7	91.0	26.39	29.91	28.93	×	6 h 14	3.36	21.99	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		20	8	3	4	14	0

DATES	Kilomètres par- courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	99	8	15.50	N 14	NNW 27	NW 20				2	6	6	H. part. 17; Pl mod. inter. 20.30 à 00;
2	257	23	15.45	W 40	W 26					10	10 tr	10 tr	Pl mod. inter 00 à 7.30; Ptes Av 8.47, 16.45, Fb 21.07;
3	182	19	07.45	WNW 18	NW 40					10 tr	10 tr	10	Fb Av 17.17, 18.15;
4	85	10	07.40	N 7	NNW 23	NNW 16	WNW 14			4	3	10 tr	
5	77	11	07.35	SSE 2	N 15	SW 10	SSE 5	S 27	SSE 24	tr.	1	5	Rs;
6	55	7	07.45	WSW 2	S 4	E 11	ESE 21	SE 16		7	8	5	Rs; H. comp. 14, part. 15 à 17; Pl Fb 10 à 11.15; Pte Av 16.15;
7	142	16								10 tr	10	10 tr	T. 8.15 à 15; Gr 8 41 voisinages;
8	85	14	07.50	E 18	NE 20	NE 31				10 tr	9	9	Br 13; H. comp. 14, part. 17; T. 14.55;
9	207	24	08.00							8	10	10	T. 09.14; Pl Fb 10.45 à 12.15;
10	86	13								7	8	10 tr	T. 10.30 à 13.20; Gr voisinages 9.10, 14.20, 16.25;
11	108	12	07.30	E 2	E 40	NE 43	E 43	E 25		tr.	tr.	2	Rs; T. et Ec. soirée, nuit;
12	123	12	07.40	E 45	E 50	ESE 46	ESE 37			2	1	2	T. N-E 14.30 à 15.00; Ptes Av 8.10, 13.25;
13	110	17	07.45	E 24	E 44	ENE 29				5	9	10 tr	(1)
14	162	19								6	1	4	H. part. 8.17; Ec. soirée, nuit;
15	173	21	08.15	E 21	ENE 10	» 0	NW 16	NW 27	WNW 28	2	6	3	Rs; H. part. 11 à 13;
16	147	14								10	9	9	Cour. 15; Pl mod. 6.15 à 8.45;
17	273	27	09.50	WSW 38	W 31	W 45	W 33			6	4	6	Fb Av. 5.07;
18	72	11	07.45	» 0	» 0	NW 10	WNW 19	WNW 30	WNW 31	1	9	10 tr	(2)
19	103	11	07.45	N 20	NW 32	NW 43				10 tr	7	2	H. comp. 13, 14; Pte Av 3.30;
20	64	6	07.35	NW 15	NW 26	W 22	W 26	W 33	WNW 16	9	7	10 tr	(3)
21	90	12	07.35	W 10	WSW 19	WSW 20	SSE 10			10 tr	10 tr	3	T. 14.20; Pte Av 2.00;
22	100	11	09.35	SSW 9	E 36	ENE 49	E 23			tr.	1	3	Rs;
23	96	12	07.35	E 28	E 44	ESE 34				3	6	1	Rs; H. part. 7, 8, 11, comp. 10.12;
24	88	16	08.15	E 8	E 35					10 tr	6	10 tr	Fb Av 3.30 à 7.15;
25	60	10	09.05	ENE 22	E 35	E 15	NNE 8			9	4	7	Rs Pte Av 23.10;
26	125	10	07.40	E 19						8	2	1	Br 10; Pl Fb 1.40 à 4.15; Gr 12.00;
27	129	13	07.45	E 34	ESE 26	ENE 20				3	9	4	Rs;
28	84	9	07.35	E 30						5	10 tr	6	Rs; Pte Av 11.10;
29	71	10	10.10	E 3						10 tr	9	10 tr	Rs; H. part. 7, 8, comp. 10, 11; Fb Av 15.15;
30	64	10	07.20	SSW 10						10	10 tr	10 tr	Pte Av 2.15;
31	134	10	07.30	NNW 5	W 19	WNW 51	WNW 57			tr.	1	3	
Total	3.651									187	196	201	—NOTA—
moyenne	117.7									6.0	6.3	6.5	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 9; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

- (1) Rs; H. c. 14 à 16, part. 17; Av mod. 10.35, 12.00; Pl mod 20.15 à 22.30; Gr 9.50;
 (2) Rs; T. 13 à 15; Ptes Av 10.50, 14.25; 16.05, 18.15; Gr 7.21 voisinages;
 (3) H. part. 7, 8; T. 11.12 à 14.00; T. et Ec. soirée; Pte Av 2.30, mod 9.00, 13.20;

Sondage du 1 ^{er} à 3.400 NW	28.	Sondage du 12 à 4.600 ESE	35.
— du 2 à 2.400 WNW	44.	— du 23 à 3.800 E	31.
— du 3 à 2.500 NW	40.	— du 26 à 1.300 ESE	31.
— du 8 à 3.200 NE	21.	— du 28 à 1.500 E	31.
— du 9 à 600 ENE	40.	— du 29 à 1.800 ESE	10.
— du 11 à 5.200 E	20.	— du 30 à 1.300 SSE	7.

Le Chef du Service Météo-
 rologique, p. i.,
 A. JAPY.